



Arrêt

**n° 268 454 du 17 février 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2018, par X, qui déclare être apatride, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 novembre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu les arrêts n° 239 064 et 257 541, prononcés, respectivement, le 28 juillet 2020 et le 1^{er} juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre de la requérante. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 233 798, prononcé le 10 mars 2020).

Le 6 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 23 février 2018, la requérante s'est vu reconnaître le statut d'apatride par le Tribunal de première instance de Liège.

1.3. Le 30 mai 2018, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant belge mineur.

Le 9 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 14 novembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 30.05.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de mère d'un citoyen belge mineur d'âge [...] sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, l'article 40 ter, §2, alinéa 1, 2° prévoit, en ce qui concerne les père et mère d'un citoyen belge mineur d'âge, qu'ils « établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ». Or, l'intéressée dépose dans le cadre de sa demande un document [d']iden[t]ité périmé. Elle dépose également un jugement de reconnaissance du statut d'apatride par le Tribunal de Liège. Un jugement ne pas être considéré comme un document d'identité.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

1.4. Le 14 février 2020, le Tribunal de première instance de Liège a ordonné à la partie défenderesse d'octroyer à la requérante un titre de séjour, équivalent à celui d'un réfugié reconnu sur la base de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 30 octobre 2020, elle a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 19 octobre 2025.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 41 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 1, 7, 23, 24, 27 et 32 de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides (ci-après : la Convention du 28 septembre 1954), de l'article 52 de l'arrêté

royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et des principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante rappelle que « Les articles 10 et 11 de la Constitution et les principes d'égalité et de non-discrimination ont une portée générale : ils interdisent toute discrimination, quelle que soit son origine. Toute personne puise dans ces dispositions constitutionnelles un droit subjectif d'être traitée de manière égale et non discriminatoire par l'autorité. L'article 23 de la Constitution garantit à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, impliquant l'obligation de garantir les droits économiques, culturels et sociaux tels que le droit au travail et à la sécurité sociale. Ces droits ne peuvent être garantis sans la délivrance d'un titre de séjour légal et durable sur le territoire belge. Les articles 7, 23, 24 et 32 de la Convention [...] du 28 septembre 1954 garantissent aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux notamment en matière de législation du travail et de sécurité sociale et en matière d'assistance publique et leur facilitent la naturalisation. Suivant l'article 27 de la Convention : « *Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable* ». Selon la décision, la demande est refusée au motif que la requérante produit : - un document d'identité périmé - un jugement d'apatridie qui ne peut être considéré comme un document d'identité[.] Selon l'article 40ter de la loi, sont soumis au chapitre I du titre II et bénéficient du droit au regroupement familial, les père et mère d'un Belge mineur d'âge, qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent, et qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité. L'article 52 de l'arrêté royal [du 8 octobre 1981], dont fait application la décision, précise : « § 1er. *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter. Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande... Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter. §2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants : 1 ° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi* ». Suivant l'article 41 de la loi, « § 1er. *Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport, en cours de validité ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler ou de séjourner librement... §2 ... Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement avant de procéder à son refoulement... »[.] L'article 40ter soumet la regroupée mère d'un mineur belge au chapitre I du titre II de la loi, en ce compris l'article 41 de la loi, ce que confirme l'article 52 de l'arrêté royal, appliqué par la partie adverse à la requérante ».*

Elle soutient qu'« En l'espèce, le lien familial entre regroupant et regroupée est admis, tant par la commune qui a remis annexe 19ter et attestation d'immatriculation, que par la partie adverse. Dans un contexte où le lien familial est établi et où la regroupée est reconnue apatride, la partie adverse doit lui permettre prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du regroupement familial. Tel le jugement d'apatridie, par lequel en outre la nationalité belge est reconnue au regroupant en raison de l'apatridie de la regroupée. Conformément à l'article 27 de la Convention [du 28 septembre 1954], il incombe en outre à la partie adverse de remettre à la requérante un document d'identité. En cela, la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît l'ensemble des

dispositions visées au moyen. Subsidiairement, il ne peut être exigé d'un réfugié regroupé la production d'un document d'identité de son pays en cours de validité pour bénéficier du regroupement familial. Or, selon la Cour Constitutionnelle, la différence de traitement, en ce qui concerne le droit de séjour, entre l'apatride qui se trouve sur le territoire belge et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée (arrêt du 17 décembre 2009, n°198/2009, b. 7 et arrêt n°1/2012 du 11 janvier 2012). Partant, il ne peut d'avantage être exigé d'un apatride un document d'identité en cours de validité ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 7, 23, 24, et 32 de la Convention du 28 septembre 1954. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'invocation d'une violation de l'article 23 de la Constitution. En effet, si cette disposition prévoit que « *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine* », elle précise qu'« *A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice* ». Or, la partie requérante reste en défaut d'indiquer quelle loi ou quel décret aurait été violé en l'espèce. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...] 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial* ».

L'article 41, § 2, alinéa 4, de la même loi prévoit que « *Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement* ».

4.2.2. Aux termes de l'article 1^{er} de la Convention du 28 septembre 1954, « *le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* ». L'article 27 de la même Convention porte que « *Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable* ».

4.3.1. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas la raison pour laquelle la requérante n'était pas en mesure de produire une pièce d'identité en tant qu'apatride, alors qu'elle mentionne elle-même l'article 27 de la Convention du 28 septembre 1954. Elle ne fait état d'aucune démarche entreprise à cet égard.

Dès lors, la violation invoquée des dispositions et principes, visés dans le moyen, n'est pas fondée. Il en est de même de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû tenir compte du jugement d'apatridie.

